



COMMUNIQUE OFFICIEL

Conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière du 26 janvier 2017 et à celles de l'Arrêté Ministériel n°14/CAB/MIN/FINANCES/2017 du 1^{er} juillet 2017 fixant le taux de l'astreinte pour défaut de transmission des états financiers, toutes les entités concernées par les dispositions de l'article 2 de l'Acte uniforme précité, sont tenues de déposer au siège du Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo « CPCC », au plus tard le 30 juin 2022, leurs états financiers de l'exercice comptable 2021, et ce, sur les imprimés diffusés exclusivement par le CPCC.

Le défaut de transmission de ces états financiers au CPCC est passible d'une astreinte dont le montant est fixé par l'Arrêté Ministériel susmentionné.

A cet effet, les bureaux du CPCC, sis rue du Grand Séminaire n°51, Quartier Nganda, dans la commune de Kintambo à Kinshasa, seront ouverts le 30 juin 2022 de 10 heures à 16 heures afin de recevoir lesdits états.

Les entités évoluant à l'intérieur du pays, peuvent transmettre leurs états financiers, au plus tard le 30 juin 2022, à 16 heures, heure locale, auprès des Divisions Provinciales des Finances de leurs ressorts respectifs.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2022

Prof. William MBUYAMBA KALOMBAYI

SECRETAIRE GENERAL

P.O